



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne
Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFCTORAL n° 2018/DRIEE/UD77/081 du 29/10/2018

**actualisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOFRILOG MARNE pour son entrepôt de stockage frigorifique
utilisant une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac**

**situé sur la commune de LOGNES,
au 33, Boulevard Courcerin, Zone industrielle Pariest-Lognes, BP 60,
MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2 (77 312)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998 autorisant la SA STEF à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de produits surgelés utilisant une installation de réfrigération à LOGNES, boulevard de Courcerin, ZI Paris Est, BP 60, LOGNES, MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 059 du 15 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société STEF concernant son exploitation sise à LOGNES ;

VU le courrier préfectoral du 30 avril 2007 actant un changement d'exploitant au profit de la société SOFRILOG MARNE du groupe SOFRINO sur le site de LOGNES, boulevard de Courcerin, ZI Paris Est, BP 60, LOGNES, MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 ;

VU le « porter à connaissance », daté du 4 juillet 2017, de la société SOFRILOG MARNE sur la création d'une extension des activités de stockage frigorifique sur le site de LOGNES ;

VU le courrier n° E/17-1844 du 29 août 2017 demandant des compléments au « porter à connaissance » ;

VU les compléments, datés du 2 octobre 2017, apportés par la société SOFRILOG MARNE au « porter à connaissance » ;

VU les compléments de réponse de l'exploitant transmis par courriel du 20 mars 2018, du 26 avril 2018 et du 10 août 2018 ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société SOFRILOG MARNE transmises par courriel en date du 26/04/2018 ;

VU l'avis du SDIS et ses annexes du 17 août 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E/18-1542 daté du 24/08/2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13/09/2018 au cours duquel le demandeur a été entendu / a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SOFRILOG MARNE en date du 18/09/2018 ;

VU l'absence d'observations présentées par la société SOFRILOG MARNE sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société SOFRILOG MARNE exploite un entrepôt frigorifique réservé au stockage des produits surgelés sur le site de LOGNES ;

CONSIDERANT que la société SOFRILOG MARNE exploite une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de LOGNES ;

CONSIDERANT que, d'après le « porter à connaissance » du 4 juillet 2017, la société SOFRILOG MARNE souhaite développer ses activités via une extension des activités de stockage ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société SOFRILOG MARNE n'impactent pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement du site de LOGNES ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site de LOGNES ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOFRILOG MARNE pour son site sis à LOGNES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	8
Article 1.1.4. <i>Dispositions applicables.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Descriptif des installations.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU « PORTER-À-CONNAISSANCE ».....	11
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	11
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	11
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
Article 2.1.2. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	13
Article 2.1.3. <i>Travaux.....</i>	13
Article 2.1.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 – CONTRÔLES, ANALYSES ET RÉSULTATS.....	15
Article 2.6.1. <i>Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	15
Article 2.6.2. <i>Enregistrements des résultats de contrôle et registres.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
Article 2.7.1. <i>Dossier à tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées.....</i>	15
Article 2.7.2. <i>Récapitulatif des documents et contrôles.....</i>	16
Article 2.7.3. <i>Récapitulatif des documents À transmettre À l'inspection.....</i>	17
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 3.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
Article 3.1.2. <i>Protection des réseaux d'alimentation en eau potable.....</i>	18
CHAPITRE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 3.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 3.2.3. <i>Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents.....</i>	19
Article 3.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	19
Article 3.2.5. <i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	19
Article 3.2.6. <i>Isolement du site vers les milieux.....</i>	19
CHAPITRE 3.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU RÉCEPTEUR.....	19
Article 3.3.1. <i>Identification et caractéristiques des effluents.....</i>	19
Article 3.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	19

<i>Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement.</i>	20
<i>Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.</i>	20
<i>Article 3.3.5. Caractéristiques et localisation des points de rejet dans le milieu récepteur.</i>	20
<i>Article 3.3.6. Conception des ouvrages de rejet.</i>	21
<i>Article 3.3.7. Aménagement des Points de prélèvements.</i>	21
<i>Article 3.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.</i>	21
<i>Article 3.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.</i>	22
<i>Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.</i>	22
<i>Article 3.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.</i>	22
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 4.2 – CAPTATION.....	23
CHAPITRE 4.3 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE.....	23
CHAPITRE 4.4 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 4.5 – ODEURS.....	24
CHAPITRE 4.6 – VOIES DE CIRCULATION.....	24
CHAPITRE 4.7 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	24
CHAPITRE 4.8 – CHAUFFERIE.....	24
TITRE 5 – DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 – GESTION DES DÉCHETS.....	25
<i>Article 5.1.1. Définition et règles.</i>	25
<i>Article 5.1.2. Organisation et limitation de la production des déchets sur le site.</i>	25
<i>Article 5.1.3. Séparation des déchets.</i>	25
CHAPITRE 5.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	25
<i>Article 5.2.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.</i>	25
<i>Article 5.2.2. Quantités des déchets stockés sur le site.</i>	25
CHAPITRE 5.3 – TRANSPORT DES DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.4 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	26
<i>Article 5.4.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.</i>	26
<i>Article 5.4.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.</i>	26
<i>Article 5.4.3. Élimination des déchets industriels banals.</i>	26
<i>Article 5.4.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances.</i>	26
CHAPITRE 5.5 – REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	27
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
<i>Article 6.2.1. Niveaux sonores en limites de propriété.</i>	28
<i>Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.</i>	28
<i>Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.</i>	28
CHAPITRE 6.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	29
<i>Article 6.3.1. Véhicules et engins.</i>	29
<i>Article 6.3.2. Appareils de communication.</i>	29
CHAPITRE 6.4 – VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS.....	30
<i>Article 7.1.1. Gestion de la prévention des risques.</i>	30
<i>Article 7.1.2. Localisation des risques.</i>	30
<i>Article 7.1.3. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes sur le site.</i>	30
<i>Article 7.1.4. Connaissance des produits et étiquetage.</i>	30
<i>Article 7.1.5. Propriété de l'installation.</i>	31
<i>Article 7.1.6. Contrôle des accès.</i>	31
<i>Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement.</i>	31
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
<i>Article 7.2.1. Implantation.</i>	32
<i>Article 7.2.2. Conception des bâtiments et locaux.</i>	32
<i>Article 7.2.3. Comportement au feu.</i>	32
<i>Article 7.2.4. Cantonnement et désenfumage.</i>	33
<i>Article 7.2.5. Issues de secours.</i>	34
CHAPITRE 7.3 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	34

ARTICLE 7.3.3 Déplacement des engins à l'intérieur du site.....	35
ARTICLE 7.3.4. Mise en station des échelles.....	35
ARTICLE 7.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
CHAPITRE 7.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	35
Article 7.4.1. Définition générale des moyens d’intervention en cas d’accident.....	35
Article 7.4.2. Entretien des moyens d’intervention.....	36
Article 7.4.3. Système de détection AUTOMATIQUE D’incendie.....	36
Article 7.4.4. Ressources en eau.....	36
CHAPITRE 7.5 – CONSIGNES D’INTERVENTION.....	37
Article 7.5.1. Consignes générales.....	37
Article 7.5.2. Plan d’opération interne (POI).....	37
Article 7.5.3. Exercice de défense contre l’incendie.....	38
CHAPITRE 7.6 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	38
Article 7.6.1. Consignes d’exploitation.....	38
Article 7.6.2. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.6.3. Travaux.....	39
Article 7.6.4. Interdiction de feux.....	39
Article 7.6.5. Formation du personnel.....	39
CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
Article 7.7.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	39
Article 7.7.2. Installations électriques – Mise à la terre.....	39
Article 7.7.3. Protection contre la foudre.....	40
Article 7.7.4. Ventilation des locaux.....	40
Article 7.7.5. Chauffage.....	40
CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.8.1. Organisation de l’établissement.....	41
Article 7.8.2. Rétentions.....	41
Article 7.8.3. Bassin de confinement.....	41
Article 7.8.4. Stockage sur les lieux d’emploi.....	42
Article 7.8.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42

TITRE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 – ENTREPÔT FRIGORIFIQUE DE STOCKAGE.....	43
Article 8.1.1. Conditions de stockage.....	43
Article 8.1.2. Stationnement des véhicules et des camions.....	43
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L’AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE.....	44
Article 8.2.1. Dispositions générales.....	44
Article 8.2.2. Implantation et aménagement général de l’installation.....	45
Article 8.2.3. Prévention contre la pollution des eaux.....	46
Article 8.2.4. Risques industriels lors d’un dysfonctionnement des installations.....	46
Article 8.2.5. Opérations de chargement et de vidanges des installations de réfrigération.....	50
CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES.....	51
Article 8.3.1. Généralités.....	51
Article 8.3.2. Conception de l’installation.....	51
Article 8.3.3. Surveillance de l’exploitation.....	51
Article 8.3.4. Dispositions générales relatives à l’entretien préventif et à la surveillance de l’installation.....	52
Article 8.3.5. Entretien préventif de l’installation.....	53
Article 8.3.6. Surveillance de l’installation.....	55
Article 8.3.7. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	58
Article 8.3.8. Suivi de l’installation.....	58
Article 8.3.9. Bilan annuel.....	60
Article 8.3.10. Protection des personnels.....	60
Article 8.3.11. Eau.....	60
CHAPITRE 8.4 – ATELIER DE CHARGE D’ACCUMULATEURS.....	62
Article 8.4.1. Implantation et aménagement.....	62
Article 8.4.2. Chauffage.....	62
Article 8.4.3. Prévention des risques.....	62
Article 8.4.4. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	62

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....	63
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’autosurveillance.....	63
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	63

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	63
<i>Article 9.2.1. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 9.2.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....</i>	<i>63</i>
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	64
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>64</i>
CHAPITRE 9.4 – CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS OU NON.....	64
TITRE 10 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	65
<i>Article 10.1.1. Frais.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 10.1.2. Non-respect des dispositions du présent arrêté.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 10.1.3. Information dans l'établissement.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 10.1.4. Information des tiers (article R. 181-44 du code de l'environnement).....</i>	<i>65</i>
<i>Article 10.1.5. Délais et voies de recours (articles r. 181-50 du code de l'environnement).....</i>	<i>65</i>
<i>Article 10.1.6. Notification et exécution.....</i>	<i>66</i>

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SOFRILOG MARNE** du groupe SOFRINO, dont le siège social est situé au 58, avenue Pierre BERTHELOT à CAEN (14 000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 33, boulevard Courcerin, Zone Industrielle Pariest - Lognes, BP 60, à MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (77 312) sur le territoire de la commune de LOGNES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :
- arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°05 DAIDD IC 059 du 15 novembre 2005.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations (entrepôts frigorifiques, chaufferie, bureaux, locaux techniques...) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les tours aéroréfrigérantes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les ateliers de charge d'accumulateurs respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
4735-1-a	Autorisation	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 tonne.	2 salles des machines NH₃, Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation : 8,5 tonnes dont – 6 tonnes pour la salle des machines NH ₃ , existante – 2,5 tonnes pour la salle des machines NH ₃ , de l'extension, totalement indépendante de la salle des machines existante
1511-2	Enregistrement	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 145 900 m³ dont – 92 800 m ³ pour l'entrepôt existant (chambres froides n° 2, n° 3 et n° 4) – 53 100 m ³ pour l'extension (chambres froides n° 5 et n° 6)
2921-b	Déclaration avec contrôle périodique	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale : 2812 kW dont – deux tours aéroréfrigérantes de 893 kW unitaire, soit 1786 kW – une tour aéroréfrigérante de 1026 kW
2925	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 locaux de charge Puissance maximale de courant continu utilisée : 170 kW dont – un local de charge réservé aux chariots élévateurs et un local de charge réservé aux transpalettes, tous deux situés dans l'entrepôt existant, et dont la puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 120 kW – un local de charge situé au voisinage de la salle des machines de production de froid située dans la partie extension, et dont la puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 50 kW
1530	Non classée	Dépot de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : < 1000 m³
1532	Non classée	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : < 1000 m³

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
4802-2	Non classée	<p>Fabrication, emploi et/ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques, y compris les pompes à chaleur, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	<p>Fluides utilisés : R 404A et R 407C</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LOGNES	Section AJ, bâtiment existant : 42, 113, 115, 116 et 117 - Section AJ, extension : 116 et 117

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Chambres froides	5 chambres froides dont la température est égale à -25/-30 °C	<ul style="list-style-type: none"> – Chambre froide n° 2 pouvant stocker un volume égal à 35 000 m³ dans le bâtiment existant : palettier fixe de 7 niveaux et 2 transstockeurs automatiques – Chambre froide n° 3 pouvant stocker un volume égal à 35 000 m³ dans le bâtiment existant : palettiers fixes de 4 niveaux sur la première moitié, convertisseurs métalliques sur 4 niveaux sur la deuxième moitié – Chambre froide n° 4 pouvant stocker un volume égal à 22 800 m³ dans le bâtiment existant : mezzanines sur 3 niveaux sur le tiers, palettiers mobiles sur 4 niveaux sur les deux tiers – Chambre froide n° 5 pouvant stocker un volume égal à 26 100 m³ dans l'extension : deux palettiers mobiles sur 2 niveaux – Chambre froide n° 6 pouvant stocker un volume égal à 27 000 m³ dans l'extension : mezzanines sur 2 niveaux de plancher sur 45 %, palettiers mobiles sur 5 niveaux sur 55 %
Salles des machines de production de froid NH3	2 salles des machines	<ul style="list-style-type: none"> – Salle des machines située entre la chambre n° 3 et la chambre n° 4, comprenant 4 groupes moto-compresseurs – Salle des machines située au niveau des quais de la chambre n° 6, partie Est de l'établissement, comprenant 5 compresseurs avec séparateur d'huile
Tours aéroréfrigérantes	3 tours aéroréfrigérantes	<ul style="list-style-type: none"> – Tour aéroréfrigérante n° 1 de 893 kW au niveau du bâtiment existant – Tour aéroréfrigérante n° 2 de 893 kW au niveau du bâtiment existant – Tour aéroréfrigérante n° 3 de 1026 kW au niveau de l'extension et indépendante des tours aéroréfrigérantes n° 1 et n° 2
Locaux de charge	2 locaux de charge	<ul style="list-style-type: none"> – Local de charge réservé aux chariots élévateurs, situé entre la chambre n° 3 et la chambre n° 4 – Local de charge réservé aux transpalettes, situé entre la chambre n° 3 et la chambre n° 4 – Local de charge situé à proximité de la salle des machines de production de froid dans la partie extension
Bureaux	Bureaux de quais	Répartis en fonction des besoins
Bureaux	Bureaux administratifs et locaux sociaux	Implantés dans l'entrepôt existant et dans un bâtiment administratif

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU « PORTER-À-CONNAISSANCE »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que du « porter à connaissance » daté du 4 juillet 2017, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de Seine-et-Marne qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 et suivants, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de Seine-et-Marne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression... ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission des substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.2 (*localisation des risques*), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux.

Ce document ou dossier est visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration d'un plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou par son représentant avant la reprise de l'activité. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés au sein de l'installation.

Ces consignes doivent notamment indiquer les éléments suivants :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des chambres frigorifiques ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.1.3 (*travaux*) du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (salle des machines NH₃, tours aéroréfrigérantes, électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, dont notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous un délai ne dépassant pas 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 – CONTRÔLES, ANALYSES ET RÉSULTATS

ARTICLE 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses (effluents liquides ou gazeux, déchets ou sols, mesures de niveaux sonores et vibrations...). Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.6.2. ENREGISTREMENTS DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant cinq années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1. DOSSIER À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le(s) dossier(s) de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour y compris le plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque chambre frigorifique, salle des machines et chaque local ;
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par le présent arrêté ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum ;
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques ou biocides utilisés ou stockés sur le site ;

- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages ;
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie ;
- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés ;
- les documents relatifs aux détecteurs de détection incendie : liste, pertinence du dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes-rendus des tests et des vérifications ;
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie ;
- les documents visés par l'exploitant indiquant la vérification dans le cas des travaux réalisés avant reprise de toute activité ;
- le registre de vérification périodique et les documents attestant de la maintenance des équipements (électricité, foudre, sécurité, incendie...) ;
- les fiches de suivi d'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES

Numéro de l'article du présent arrêté	Contrôles à effectuer / Document à réaliser	Périodicités / Échéances
1.5.1 / 1.5.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de cessation d'activités	3 mois avant l'arrêt définitif de l'activité ou des activités
2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	15 jours maximum après l'accident ou l'incident
3.1.1	Consommation en eau	Bilan annuel à partir des relevés hebdomadaires
7.1.6	Transmission des coordonnées d'un responsable du site	1 mois avant le début de l'exploitation des entrepôts puis à chaque changement de responsable de site
7.2.3	Justificatifs attestant des dispositions constructives et de propriétés de résistance au feu pour l'ensemble de l'entrepôt	3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral
7.2.3.1	Étude technique-Ruine en chaîne	Avec la construction de l'extension
7.4.4	Dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie	Avant la mise en service de l'extension
7.5.2	Plan d'Opération Inténe	Transmission des plans dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation, puis tous les 3 ans au minimum
7.5.3	Exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'extension, puis tous les 3 ans
7.7.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.7.2	Étude de zonage ATEX	À chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants
7.7.3	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011
8.2.1.6	Vérification des installations frigorifiques	À chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants Pour l'extension: la première vérification aura lieu avant la mise en service
8.3.5.1	Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionnelles	En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative des installations, puis tous les 2 ans au minimum
8.3.6.5	Nettoyage des tours aéroréfrigérantes	Annuelle au minimum
8.3.7.2	Analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>	Bimestrielle au minimum en période de fonctionnement
9.2.1	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après le début de l'exploitation de l'extension, puis tous les 3 ans
9.2.3	Contrôle des rejets des eaux résiduaires des installations de refroidissement	Annuelle

ARTICLE 2.7.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Numéro de l'article du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
3.3.5	Copie de la convention de rejet avec le gestionnaire de collecte	Avant la mise en service de l'extension
7.7.2	Etude de zonage ATEX	Avant la mise en service de l'extension
8.3.5.1	Analyse méthodique <u>initiale</u> des risques liée au risque légionnelle	Avant la mise en service de l'extension
8.3.7.6	Rapport d'analyse de la concentration en Legionella Pneumophila	1 mois après chaque prélèvement
8.3.10	Bilan annuel des résultats d'analyses comprenant le suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement, les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau	Bilan N-1 transmis pour le 31 mars de l'année N
9.2.1	Mesure des émissions sonores et de l'émergence	Trois mois après la mise en service de l'extension

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Installations consommatoires d'eau sur le site	Prélèvement maximal mensuel (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Tours aéroréfrigérantes	900	11 000
	Sanitaires	70	1000

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout phénomène de retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique auquel ils sont raccordés.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance annuelle.

CHAPITRE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 (*identification des effluents*) ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, dont notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et de manière à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.2.6. ISOLEMENT DU SITE VERS LES MILIEUX

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés.

Ils sont actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU RÉCEPTEUR

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parkings) : EPp,
- les eaux résiduaires provenant des circuits de refroidissement d'air : EI1,
- les eaux industrielles provenant des circuits d'ammoniac (installations de refroidissement) : EI2.

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) des eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (température, débit, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dont notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.5. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1	Point de rejet n° 2
Nature des effluents	- Eaux usées domestiques (EU) - Eaux usées industrielles (EI) : 1/ eaux résiduaires provenant des installations de refroidissement d'air 2/ Eaux résiduaires provenant des circuits ammoniac	Eaux pluviales non polluées (EPnp) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Débit journalier maximal (en m ³ /j)	8 m ³ /j	-
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitements avant rejet	Station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes	Déboucheur - Déshuileur (pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
Milieu naturel récepteur	La Marne	La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention	Autorisation de déversement et convention

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

Le site dispose d'une convention de rejets auprès du gestionnaire de l'ouvrage des collectes, cette convention précise les types d'effluents émis. Une copie de cette convention de rejets est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension.

Article 3.3.5.1. REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	EI1
Nature des effluents	Eaux résiduaires provenant des installations de refroidissement d'air (tours aéroréfrigérantes)
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux usées du site
TraITEMENT avant rejet	non

Point de rejet interne à l'établissement	EI2
Nature des effluents	Eaux de dégivrage provenant des évaporateurs (circuits ammoniac)
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux usées du site
TraITEMENT avant rejet	non

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En outre, ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 3.3.6.2. REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3.7. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, dont notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et des lavabos) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MEST	30
DBO ₅	5
DCO	25
HYDROCARBURES	5
AZOTE KJEDAHL	2

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, dont notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Elles doivent également être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement de d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, et donc réduire ou arrêter les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs de collecte et de canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturales et sont accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, dont notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (note de calcul, paramètres des rejets, modélisations...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.4 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 4.5 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 4.6 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Le cas échéant, des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.7 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et les aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.8 – CHAUFFERIE

Aucune chaufferie n'est implantée sur le site.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, conformément à la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

ARTICLE 5.1.2. ORGANISATION ET LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS SUR LE SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2) le recyclage ;
 - 3) toute autre valorisation, dont notamment la valorisation énergétique ;
 - 4) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une compatibilité régulière et précise les déchets produits par son site.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés au sein de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.2.2. QUANTITÉS DES DÉCHETS STOCKÉS SUR LE SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites, sauf dans le cas d'une situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité, à

savoir notamment < 5 t/an, ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

CHAPITRE 5.3 – TRANSPORT DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 5.4 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.4.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ainsi que le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.4.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, des justifications devront être apportées à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 5.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application, dont notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant ainsi les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.5 – REGISTRE RELATIF À L’ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre contient notamment les informations suivantes : le code du déchet selon la nomenclature, l'origine et la dénomination du déchet, la quantité enlevée, la date d'enlèvement, le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la destination du déchet (éliminateur) et la nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non dangereux doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à disposition des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux de bruit exprimés en valeur d'émergence admissible.

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 (*valeurs limites d'émergence*) précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, dont notamment pour ce qui concerne la limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.3.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et qui précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES SUR LE SITE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Si l'état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors celui-ci doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de l'état des stocks à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupe de l'alimentation électrique du site, coupure des moyens de télécommunication).

ARTICLE 7.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage des engins de secours).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou par un système de télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable du site prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des horaires d'exploitation.

Les coordonnées d'un responsable du site et d'un correspondant sur place sont régulièrement mises à jour et transmises à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt existant sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures des cellules de l'extension sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « *Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt* », partie A, référence n° DRA-09-90 977-14553A.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 7.2.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et sont affichées.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les cellules de l'extension présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux à minima Bs3d0
- l'ensemble de la structure est à minima R15
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,5 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 au moins
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement de 1 mètre et 0,5 mètre
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local techniquement
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception de bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux-sociaux sont :
 - x isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120
 - x sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1 d0
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3d0
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3); dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'extension et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage n° 2, n° 3 et n°4 (entrepôt existant) sont isolées des cellules de stockage n°5 et n°6 (partie extension) par la présence d'un mur coupe-feu 3 heures.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois les justificatifs attestant des dispositions constructives et de propriétés de résistance au feu pour l'ensemble de l'entrepôt.

ARTICLE 7.2.4. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs) soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30, en référence à la norme NF EN 12101-1 version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires

sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à l'extension.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES DE SECOURS

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.

En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

CHAPITRE 7.3 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

La voie « engins » correspondant au périmètre du bâtiment existant respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 6 mètres au minimum ;
 - hauteur libre : 4,50 mètres au minimum ;
 - pente : inférieure à 15 %;
 - rayon intérieur de giration : 13 mètres au minimum ;
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- Cette voie « engins » permet de faire le tour de l'entrepôt.

La voie « engins » correspondant au périmètre de l'extension respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surfargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 7.3.4 et 7.3.5 et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si

tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Chaque cellule de l'entrepôt dispose d'au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur $S=15/R$ mètres est ajoutée;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètres. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct sans marche, et dont la pente est inférieure ou égale à 10 %.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

CHAPITRE 7.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'article 7.1.1 (*gestion de la prévention des risques*).

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptible d'être polluées...) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équivalentes, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.4.3. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence d'un système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, dont notamment à proximité des issues de secours et des escaliers.

Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.

ARTICLE 7.4.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de 600 m³/h, soit 1200 m³ pendant 2 heures, fourni comme suit :

- 180 m³/h fourni par une réserve d'eau de 360 m³ implantée en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kw/m² et au plus près du bâtiment;
- 420 m³/h fourni par le réseau d'adduction d'eau et répartis sur 3 poteaux incendie privés de DN100 et 2 bouches incendie de DN2x100 implantées sur la voie publique;

- les bouches d'incendie publiques sont implantées dans un rayon de 100 m depuis les entrées du site;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques;

- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt.

La réserve incendie est conforme aux dispositions suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 360 m³ en toutes circonstances ;

- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;

- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les hydrants ;

- disposer de 3 aires d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77 complété des prescriptions suivantes :

- chaque aire doit disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), conforme aux annexes jointes dans l'avis du SDIS du 17 août 2018, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur de la canne d'aspiration ne peut excéder 10 mètres ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61221 ;
- permettre de délivrer un débit simultané de 180 m³/h.

Les points d'eau sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. L'exploitant veille à garantir l'accès libre à chaque point d'eau incendie en permanence. La distance maximale entre deux poteaux incendie est de 150 m.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -Services risques industriels et DECI - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77 001 MELUN CEDEX :

- Avant la mise en service de l'entrepôt : un dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie, explicitant le choix retenu pour que la (les) réserve(s) incendie assurent un débit requis de 180 m³/h et fournissant les caractéristiques techniques des trainasses (longueur, diamètre, canne d'aspiration individuelle ou rampant commun aux plateformes...).

- Une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les hydrants

- la conformité des hydrants aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61- 213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN2x100 ;
- la capacité du réseau à assurer à assurer le débit simultané de 420 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie

- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme (32 m²) associé à un raccord d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
- la longueur confirmée de chaque canne d'aspiration individuelle ne peut excéder 10 mètres ;
- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61.221.

Un exemplaire de ces documents doit être transmis à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 – CONSIGNES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GÉNÉRALES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur.

Le POI précise toutes les procédures à suivre en cas d'alerte. Il définit les mesures d'organisation, dont notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers et dans les « porter à connaissance ».

Un exemplaire du POI est disponible en permanence au niveau du poste de commandement.

Le POI est accompagné de l'état des stocks des matières stockées sur le site.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir les éléments suivants :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, incluant notamment :
 - l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - le retour d'expérience des accidents survenus sur d'autres sites ;
 - la mise à jour de l'étude de dangers, le cas échéant.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et ses mises à jour successives sont transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné d'un plan d'actions si nécessaire, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

ARTICLE 7.5.3. EXERCICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

CHAPITRE 7.6 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les locaux de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la localisation des moyens d'extinction incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- le plan d'évacuation tenu à jour ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.6.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.7.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 (*localisation des risques*) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.7.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Des installations électriques conformes à la norme « ATEX » sont implantées au droit des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Une étude de zonage ATEX est réalisée à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Une copie de cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes sont munies d'un ferme-porte. Les équipements électriques mis en place dans les locaux électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et aux normes NFC 13 100 et NFC 15 100.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

À proximité d'au moins une issue de secours, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles doivent en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toutes les défectuosités relevées dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Il est remédié par l'exploitant à toutes défectuosités dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.7.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique, en particulier dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, dont notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation des chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.7.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux sociaux (bureaux et locaux sanitaires) est réalisé par l'intermédiaire de radiateurs électriques.

CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.8.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage, fixe ou temporaire, de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, c'est-à-dire des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.8.3. BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à une zone de confinement et réseaux étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³. Ce volume de rétention sera réparti sur les cellules à hauteur d'un volume de 450 m³ et d'un volume de 950 m³ dans les réseaux et les quais.

La vidange du bassin de confinement suit les principes imposés aux eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 7.8.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.8.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

CHAPITRE 8.1 – ENTREPÔT FRIGORIFIQUE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de soufflage ou d'aspiration d'air. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- surface des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- surface des îlots au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 10 mètres ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

ARTICLE 8.1.2. STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES CAMIONS

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi coupe-feu EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement et de déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi coupe-feu EI 120.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.2.1.1. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de suppression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 8.2.1.2. VENTILATION DANS LES SALLES DES MACHINES

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les débits des extracteurs et hauteur de point de rejet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Pour le site existant : extracteur d'un débit de 12 000 m³/h à un point de rejet d'une hauteur de 12 mètres
- Pour l'extension: extracteur d'un débit de 11 000 m³/h à un point de rejet d'une hauteur de 12,5 mètres

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 8.2.1.3. CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les consignes et les procédures d'exploitation doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.4. ÉTAT DES STOCKS (QUANTITÉ D'AMMONIAC PRÉSENTE DANS LES INSTALLATIONS)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.5. VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.2.1.6. VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et qui doit être inséré dans un dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.1.7. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.2.1.8. RÉSERVES DE CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et pour lutter contre un éventuel sinistre (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel...).

Article 8.2.1.9. SOUDURES

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. IMPLANTATION

Dans les zones dangereuses de l'établissement présentant des risques, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des services d'incendie et de secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 8.2.2.2. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.2.3.1. CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en eau perdue est interdite.

Article 8.2.3.2. REJETS

Le rejet direct des eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

ARTICLE 8.2.4. RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.2.4.1. ÉQUIPEMENTS

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais elles doivent aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et doit faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.2.4.2. ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux de signalisation...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe, dont notamment au niveau des moyens d'alerte du Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.2.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse, ainsi que la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le deuxième seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 1 an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.2.4.4. POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.2.4.5. DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Article 8.2.4.6. DÉSENFUMAGE

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 8.2.4.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes...).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les 3 ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.8. APPAREILS À PRESSION DE GAZ, COMPRESSEURS FRIGORIFIQUES ET CANALISATIONS

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance exempts de fragilité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.2.4.9. RÉSEAU DE DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie...).

Article 8.2.4.10. PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les installations, et en particulier les réservoirs, les canalisations, les équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges.

À cet effet, des gabarits et des barrières résistant aux chocs doivent être mis en place pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge...).

Article 8.2.4.11. DISPOSITIF LIMITEUR DE PRESSION

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

Article 8.2.4.12. RÉSERVOIRS

Les capacités accumulatrices (réservoirs à basse pression, à moyenne pression, à haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si « n » est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, « n-1 » dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Article 8.2.4.13. VANNES ET CANALISATIONS

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.1.4.4 (*systèmes de détection et d'alarme*) du présent arrêté.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à des compte-rendus, qui sont conservés durant 1an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.14. CONSIGNES ÉCRITES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont le permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogrammes et phrases de risque) des produits dangereux stockés à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac, l'étiquetage devant être très lisible.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

Article 8.2.4.15. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;

- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et des masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac qui doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toutes circonstances, et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches et couches oculaires) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.2.4.16. FORMATIONS POUR LE PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement, l'exploitant devant pouvoir justifier la réalisation de ces exercices ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.2.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Article 8.2.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargements et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduit possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de la manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé avec la cabine face à la sortie.

Article 8.2.5.2. OPÉRATIONS DE DÉGAZAGE, REMPLISSAGE, VIDANGE ET TRANSVASEMENT

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.2.5.3. TRANSVASEMENT D'AMMONIAC AVEC UTILISATION DE FLEXIBLES

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses...).

Article 8.2.5.4. QUALIFICATION DES PERSONNES PROCÉDANT À UNE OPÉRATION DE TRANSVASEMENT

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Le site dispose de 3 tours aéroréfrigérantes :

- 2 tours aéroréfrigérantes de 893 kWc unitaire, situées dans la partie existante ;
- 1 tour aéroréfrigérante indépendante de 1026 kWc, située dans la partie extension.

ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour.

Les tours aéroréfrigérantes sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stocks dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les 5 ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, y compris les caractéristiques et la stratégie d'utilisation des produits de traitement, et les moyens de surveillance ;
- les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, le descriptif des différents modules, la durée et la fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant la fonction, le type de formation suivi, la date de la dernière formation suivie, la date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET À LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.3.4.1. ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES DE PROLIFÉRATION ET DE DISPERSION DES LÉGIONELLES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisées sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, comme notamment la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et à minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.2. PLANS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours aéroréfrigérantes.

Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Ces plans concernant l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm.

Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, dont notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Article 8.3.4.3. PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Les procédures spécifiques suivantes sont définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours aéroréfrigérantes (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours aéroréfrigérantes ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation. Pendant ces périodes, les modalités de gestion de l'installation doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins 48h et d'au plus 1 semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

Article 8.3.5.1. ÉTAT DE L'INSTALLATION

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenus propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Article 8.3.5.2. DISPOSITIF DE LIMITATION DES ENTRAÎNEMENTS VÉSICULAIRES

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour aéroréfrigérante, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire.

Article 8.3.5.3. GESTION HYDRAULIQUE

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

Article 8.3.5.4. TRAITEMENT PRÉVENTIF

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et des modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation dont notamment les matériaux et le volume, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et qui altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant 2 mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Article 8.3.5.5. NETTOYAGE PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le Préfet de Seine-et-Marne et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.6. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.3.6.1. SUIVI DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et les analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Article 8.3.6.2. FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN *LEGIONELLA PNEUMOPHILA*

La fréquence des prélèvements et des analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 d'avril 2006. L'ensemble des seuils de gestion sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 d'avril 2006, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Article 8.3.6.3. MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48 heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 d'avril 2006 ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Article 8.3.6.4. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006, répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 de septembre 2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Article 8.3.6.5. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 ou tout autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur et dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécules) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires, confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire, confirmé et définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 UFC/L ;
- le résultat provisoire, confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.3.6.6. TRANSMISSION DES RÉSULTATS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les résultats d'analyses de la concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.

Article 8.3.6.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Les résultats de ces analyses supplémentaires, réalisées par un laboratoire répondant aux critères définis au point 8.3.7.4 (*laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles*) du présent arrêté, sont adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 8.3.6.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UFC/L

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie ou par courriel avec la mention « *Urgent et Important – Tour Aéroréfrigérante – Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau* ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours aéroréfrigérantes dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de 15 jours.

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche de la stratégie de traitement.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident, ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, lui-même joint au carnet de suivi.

Dans les 6 mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Dans le cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours aéroréfrigérantes est impossible dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et en dehors de tout épisode de dépassement, l'exploitant en informe le Préfet de Seine-et-Marne et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral.

Article 8.3.6.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

Dans le cas d'un dépassement ponctuel, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-41 d'avril 2006. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à ces actions est respecté.

Dans le cas de dépassements multiples consécutifs, et plus précisément au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,

l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 d'avril 2006. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 8.3.6.10. ACTIONS À MENER SI LE DÉNOMBREMENT DES LEGIONELLA PNEUMOPHILA SELON LA NORME NF T90-431 D'AVRIL 2006 EST RENDU IMPOSSIBLE PAR LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous 1 semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 d'avril 2006. Un délai d'au moins 48 heures et d'au plus 1 semaine par rapport à ces actions est respecté.

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1000 UFC/L et à fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, dont notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, l'analyse méthodique des risques, le plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 8.3.7. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et si la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

ARTICLE 8.3.8. SUIVI DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.8.1. VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

Dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend une visite de l'installation et une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi.

La visite de l'installation comporte la vérification des points suivants :

- l'implantation des rejets dans l'air ;
- l'absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- la présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, la vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- la vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation.

L'analyse des documents consignés dans le carnet de suivi nécessite la vérification des points suivants :

- la présence, pour chaque tour aéroréfrigérante, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- la présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- la présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- la présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an ;
- la présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- la présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- la présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, dont notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- la présence des procédures spécifiques ;
- la présence de documents attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- le carnet de suivi tenu à jour, dont notamment le tableau des dérives et le suivi des actions correctives ;
- la vérification du strict respect des 48 heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- la présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- la conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses des risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de 3 mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à 3 mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

ARTICLE 8.3.8.2. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, dont notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 8.3.9. BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 8.3.10. PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.3.11. EAU

ARTICLE 8.3.11.1. PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* inférieure au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- les matières en suspension inférieures à 10 mg/L.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.3.11.2. RÉSEAU DE COLLECTE

- a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales;
 - b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 8.3.12.4 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté ;
 - c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
- Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 8.3.11.3. MESURE DES VOLUMES REJETÉS

La quantité d'eau rejetée journalier est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

ARTICLE 8.3.11.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites sont les suivantes : pH compris entre 5,5 et 9,5 ; température inférieure à 30°C.

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration et lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites sont les suivantes :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites sont les suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà.

Concernant les polluants spécifiques avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration, les valeurs limites sont les suivantes :

- flux journalier maximal de phosphore supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal de phosphore supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal de phosphore supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 8.3.11.5. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 8.3.11.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE 8.4 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, séparés de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le sol des locaux est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8.4.2. CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.4.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation (seaux de table, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

Des consignes de sécurité d'accès sont établies et affichées à l'entrée du local. Des équipements individuels de sécurité du personnel (lunettes, gants) sont mis en place.

ARTICLE 8.4.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité une programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sauf impossibilité technique dûment justifiée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 8.3.12.4 (*valeurs limites de rejet*) du présent arrêté, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 8.3.12.4 (*valeurs limites de rejet*) du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 8.3.12.4 (*valeurs limites de rejet*) du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, dont notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 (*modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance*) du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les analyses imposées au chapitre 9.2 (*modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance*) du présent arrêté, dès réception. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier la cause et l'ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 (*programme d'autosurveillance*) du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 – CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS OU NON

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4. INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R. 181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOGNES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles la société SOFRILOG MARNE est soumise, est affichée à la mairie de LOGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES R. 181-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle -77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés L. 181-3 du même code dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10.1.6. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SOFRILOG MARNE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29/10/2018,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- La société SOFRILOG MARNE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.